



**Les Angles**

REF : T / PST / 0028 / 2025

Paraphe

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**COMMUNE DES ANGLES**

#### **THEME : POLICE DU STATIONNEMENT**

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE LA TÉLÉCABINE (TC16), SAISON HIVERNALE 2025/2026.**

**Le Maire de la commune des Angles,**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;*

**Considérant qu'en raison de l'ouverture de la station de ski de Les Angles, le vendredi 28 novembre 2025, il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de la Télécabine, afin de permettre aux utilisateurs des navettes, bus de tourisme, PMR et autres publics d'évoluer sur ledit parking, d'accéder aux caisses et infrastructures, en toute sécurité, et ce, jusqu'à la fermeture de la station, en avril 2026.**

**Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de Police, le Maire prend toutes mesures afin d'assurer le bon ordre, la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité publique.**

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté municipal a pour objet de réglementer le stationnement des différents véhicules (Régie, PMR, transports en commun...) sur le parking de la Télécabine, pendant la saison hivernale 2025/2026, afin que tous les publics puissent évoluer sur ledit parking et rejoindre les infrastructures de la station (Caisses, luge, télécabine...), en toute sécurité.

#### **ARTICLE 2 : ACCÈS ET SORTIES DES PARKINGS 1 et 2**

##### **1. Navettes et cars de tourisme**

L'accès et la sortie des navettes et des cars de tourisme (Camp Base, et autres organismes autorisés par la Régie Autonome Sports et loisirs) se fait à partir du rond-point. L'accès et la sortie sont fermés par des barrières automatiques.

- **Navettes** : Les emplacements de stationnement des navettes sont situés sur la première partie du parking et leur aire de stationnement est délimitée et séparée de la seconde partie par des séparateurs.
- **Cars de tourisme** : les sociétés de cars souhaitant accéder à leur lieu de dépôse de leurs clients (enfants et adultes), située dans la 1<sup>ère</sup> partie du parking, côté droit de l'entrée, et qui leur est indiqué par un agent communal chargé de réguler le stationnement, doivent en informer, au préalable, les Services de la Régie (Directeur de la RASL ou son adjoint).

**5 cars sont autorisés à déposer ou reprendre leurs passagers, en même temps.** Les autres cars doivent attendre, sur le parking public Ma Néou, qu'un emplacement se libère sur le parking de la Télécabine.

Le parking de la Télécabine étant un lieu de dépôse, seul l'arrêt est autorisé. Les emplacements de stationnement des cars sont situés sur le parking public Ma Néou.



**Les Angles**

REF : T / PST / 0028 / 2025

Paraphe

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

COMMUNE DES ANGLES

#### **2. Véhicules ayant droits et PMR**

- **Véhicules ayant droits** : les véhicules autorisés, par le Directeur de la Régie (RASL), et dont soit une liste est communiquée aux agents présents à l'accès principal de ce parking, soit un macaron délivré par le Directeur de la Régie est apposé sur le pare-brise du véhicule autorisé, doivent être stationnés dans la seconde partie, dit « parking VIP » dont l'aire de stationnement est délimitée par des séparateurs.
- **Véhicules PMR** : Les véhicules des PMR, titulaire de la carte CMI, GIG-GIC, apposée à l'avant du véhicule doivent être stationnés sur les emplacements situés dans la seconde partie, dit « parking VIP », dans la limite des places disponibles. Dans le cas où plus aucun emplacement de stationnement PMR n'est disponible, les véhicules doivent rejoindre un autre lieu de stationnement (3<sup>ème</sup> partie réservée au public ou parking du Pla del Mir)

#### **3. Véhicules déposant ou prenant en compte des enfants du Ski club Les Angles**

Les véhicules déposant ou prenant en compte les enfants du Ski Club Les Angles sont autorisés à s'arrêter sur le parking de la télécabine, à l'endroit qu'il leur sera indiqué par un agent communal chargé de réguler le stationnement des véhicules, afin de déposer ou de prendre en compte les enfants. **Les feux de détresse du véhicule doivent être actionnés et la durée de cet arrêt ne doit pas excéder 20 minutes.**

#### **4. Autres véhicules**

- **Les véhicules effectuant des livraisons** à destination de la RASL ou des restaurants d'altitude peuvent accéder sur la 1<sup>ère</sup> partie du parking sans gêner ni entraver la circulation des autres véhicules.
- **Les véhicules RASL, de la commune de Les Angles, de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes** peuvent pénétrer dans la 1<sup>ère</sup> partie du parking afin d'accéder aux garages et infrastructure de la Régie, ou effectuer des travaux (déneigement, prise en compte des cartons et déchets...).

### **ARTICLE 3 : ACCÈS ET SORTIES DU PARKING RÉSERVÉ AU PUBLIC**

Les emplacements de stationnement réservé aux véhicules du public et non autorisés à stationner sur les deux premières parties du parking de la Télécabine sont situés, avenue de Mont-Louis, 300 m environ, après le rond-point.

Des agents équipés de gilets jaunes sont présents à chaque accès et sont chargés d'autoriser et d'interdire l'entrée des véhicules, sur le parking, suivant les places disponibles. Ils indiquent, aux automobilistes les emplacements de stationnement.

Les véhicules doivent être stationnés régulièrement sur les emplacements qui leur ont été indiqués et ne doivent ni gêner, ni entraver l'accès des véhicules aux autres emplacements et/ou aux résidences.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés dans les allées ou sur les espaces verts.

Le stationnement des caravanes est interdit sur l'intégralité des emplacements de stationnement ainsi que le stationnement, de nuit, des véhicules camping-cars

### **ARTICLE 4 : EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

Les Services d'Incendie et de Secours, de Police et de Gendarmerie, les Services Techniques, les Services de la Régie, la société Alti-assistance (ambulances), peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté municipal afin d'accomplir leurs missions.



**Les Angles**

REF : T / PST / 0028 / 2025

*Paraphe*

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**COMMUNE DES ANGLES**

#### **ARTICLE 5 : INFRACTIONS**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté municipal, le non-respect des indications donnés par les agents communaux présents aux différents accès du parking de la Télécabine, et les autres infractions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules font l'objet d'une verbalisation, voire d'un enlèvement et d'une mise en fourrière conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques, le Chef de Service de Police Municipale, le Directeur de la Régie Autonome Sports et Loisirs, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font-Romeu, le coordinateur de Camp Base, ainsi que les différents prestataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



LES ANGLES, le 27 novembre 2025

**Le Maire,**

**Michel POUDADE**

Par Délégation Du Maire,

*Le Chef de Service PS  
Hervé CLEMENT*